

A R R E T E

S.C.I.A.E.
3ème Section

N° 71-80Eco. 3

2ème classe

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE
STATION DE BROYAGE DES ORDURES MENAGERES PAR
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
ET L'EQUIPEMENT DE L'ILE DE RE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
Officier de la Légion d'Honneur;

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par le décret du 1er avril 1964;

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Équipement de l'Île de Ré en date des 13 Mars, 5 Juin 1970, relatives à la création d'une station de broyage des ordures ménagères dans l'Île de Ré;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, fixant au lieu dit "Les Charbonniers" Communes du BOIS PLAGE EN RE et de LA COUARDE S/MER l'implantation de la station et des terrains d'exploitation;

Vu les avis de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Établissements Classés, en date des 3 Avril et 13 Novembre 1970 et 26 Janvier 1971;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, Service des Ponts-et-Chaussées, en date du 4 Juin 1970;

Vu les avis de M. l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Agriculture, en date des 18 Juin 1970 et 4 Février 1971;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Protection contre l'Incendie en date du 8 Décembre 1970;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, Service de la Construction, en date du 21 Janvier 1971;

Vu le rapport du géologue en date du 25 Septembre 1970;

Vu les résultats de l'enquête des commo et incommo, ordonnée par arrêté préfectoral du 16 Novembre 1970, ouverte du 30 Novembre au 14 Décembre 1970;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du BOIS PLAGE EN RE, en date des 15 Décembre 1970 et du 23 Janvier 1971;

Vu l'avis de M. le Maire du BOIS PLAGE EN RE, en date du 15 Décembre 1970;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 12 Février 1971;

Vu le rapport complémentaire de M. le Directeur départemental de l'Équipement, Service des Ponts-et-Chaussées, en date du 23 Février 1971;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Janvier 1971;

Considérant que cette exploitation apportera une nette amélioration dans le mode de stockage et de traitement des ordures de l'Ile, notamment en période estivale, en permettant la concentration des ordures actuellement disséminées dans de multiples dépôts, en un seul point de l'Ile;

ARRETE

Article 1er - Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Equipement Général de l'Ile de Ré, dont le siège est à la Mairie de SAINT MARTIN DE RE, est autorisé à créer au lieudit "Les Charbonniers" communes du BOIS PLAGE EN RE et de LA COUARDE SUR MER, une station de broyage des ordures ménagères avec aires de stockage sous réserve de l'observation stricte des prescriptions qui suivent.

Article 2 -

a) La carrière sera tout d'abord régalée de manière à se trouver hors d'eau.

Une couche de produits bitumeux devra rendre étanche l'aire de broyage et de mise en dépôt provisoire des ordures traitées.

Cette aire devra être de dimensions suffisantes pour recevoir les produits de broyage pendant une durée de quatre à six mois.

b) Des caniveaux de dimensions suffisantes devront ceinturer cette surface pour en recueillir les eaux polluées (eaux de pluies lessivant les dépôts, eaux de lavage, etc...). Ces eaux seront acheminées sur un bassin de décantation étanche à la suite duquel sera disposé un système de filtre; enfin une pompe reprendra l'effluent final ainsi traité pour l'évacuer par aspersion ou tout autre moyen.

c) Les produits de broyage neutralisés par fermentation pendant quatre à six mois et dont l'inertie chimique et bactériologique aura été vérifiée pourront être mis en dépôt dans la carrière voisine.

Cette carrière aura été préalablement régalée et le fond recouvert d'une couche filtrante de sable dunaire de 50 cm. La durée de dépôt de ce compost sera limitée à un an.

d) Le nettoyage de l'installation et de ses annexes pourra se faire avec de l'eau puisée sur place.

e) L'accumulation d'ordures non broyées devra être évitée afin de ne pas provoquer la pullulation de rats et de mouches.

f) En cas d'interruption accidentelle du traitement par broyage, un autre mode de décharge contrôlée devra être mis en route dans un délai de deux à trois jours.

g) Les matières non broyées ne devront en aucun cas être incinérées;

h) Il est également interdit de recueillir dans cette station de broyage les matières non classées "ordures ménagères" définies par le cahier des charges de la concession.

i) L'ensemble des installations sera clôturé par un moyen approprié, sur une hauteur de 2 m.

Article 3 - A partir de la mise en fonctionnement de la station de broyage, la décharge sur les dépôts d'ordures existants, autorisés ou non, sur le territoire des communes adhérentes au Syndicat sera interdite.

Ces dépôts devront être remis en état par les communes responsables.

Article 4.- Le Syndicat devra mettre à la disposition de la population de l'Ile un ou plusieurs dépôts régulièrement autorisés situés obligatoirement dans une zone éloignée de la station, pour la décharge des matières inertes : ferrailles, gravats, décombres de démolition; déchets de construction et carcasses diverses (dites "monstres").

Article 5.- En vue d'alimenter en eau potable les habitations proches de l'installation et la station de broyage elle-même, une canalisation devra être construite à cet effet à partir du réseau d'adduction d'eau.

Article 6.- Le Syndicat devra faire surveiller la qualité de l'eau du captage des Marattes en faisant procéder en liaison avec le Syndicat d'Adduction d'Eau d'ARS EN RE à des prélèvements et analyses à diverses saisons, avant comme après la mise en service de la station de broyage.

Article 7.- En ce qui concerne la protection contre l'incendie, les moyens de secours ci-après devront être mis en place :

- deux poteaux d'incendie (norme S. 61. 213) de 100 mm. piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit de 2.000 litres/minute.

- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre répartis dans l'ensemble de l'installation.

Article 8.- Le Syndicat Intercommunal devra désigner un responsable qui sera chargé du contrôle du fonctionnement de la station et de l'exécution des prescriptions édictées à ce sujet.

Article 9.- L'Administration conserve la faculté :

1°/ de prescrire en tout temps telle disposition nouvelle qui serait jugée utile dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

2°/ de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 10.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11.- La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire.

Article 12.- Avant la mise en activité de l'établissement, le Syndicat Intercommunal devra justifier auprès de la Préfecture, Service des Etablissements Classés, qu'il s'est conformé aux conditions qui précèdent.

L'exploitant de la station devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents des services techniques habilités.

Article 13.- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte des Mairies des communes de SAINT-MARTIN DE RE (siège du Syndicat), du BOIS PLAGE et de LA COUARDE SUR MER (où est implantée l'installation) et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du Syndicat, et par les soins de M. le Maire de SAINT-MARTIN DE RE Président dudit Syndicat, en application de l'article 16 du décret du 1er avril 1964.

Article 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de SAINT-MARTIN DE RE, du BOIS PLAGE et de LA COUARDE S/MER, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, l'Inspecteur des Etablissements Classés, l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Equipement, l'Inspecteur Départemental des Services de Protection contre l'Incendie, l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Assainissement.

le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à E. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Equipement de l'Ile de Ré.

LA ROCHELLE, le 3 MARS 1971

Le Préfet,

LANGLADE